

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 09/03/2007 Complétée le 23/03/2007	N° LT1814807D0002
Par : Sté ORLIM INVESTISSEMENTS (N) Demeurant à : 151 bis route Nationale 45140 INGRÉ	
Représenté par : Pour : CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 50 LOTS Sur un terrain sis : allée des Murs et allée de Berthomières "les Reuilles"	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/11/2003 modifié le 17/07/2004

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles.
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de secours
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture .au titre de l'accessibilité de la voirie
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d' E.D.F.
Vu l'avis du C A U E
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture au titre de la police de l'eau
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du chef de Centre de Gestion de la Route .

ARRETE

Article 1er : ORLIM INVESTISSEMENTS est autorisé à lotir en 50 lot(s) en trois tranches le terrain cadastré section AT n°2 d'une surface totale de 47834m² m² réservé à l'habitation, sis sur le territoire de la commune de MEREAU , allée des Murs et allée des Berthomières lieu dit « LES REUILLES » tel qu'il est délimité sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
« tranche 1 lots 1 à 19-tranche 2 lots n°20 à 37 –tranche 3 lots 38 à 50)

Le lotissement est dénommé « LES REUILLES »

La surface hors œuvre nette maximale autorisée pour l'opération est égale à 12500m². En application de l'article R 315.29.1 du code de l'urbanisme, le lotisseur fournira aux attributaires des lots, l'indication de la surface hors œuvre nette constructible sur le lot en vue de sa mention dans l'acte de vente ou de location.

Article 2 : La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté.

Les travaux dont le programme est défini en annexe devront être commencés dans un délai de dix huit mois et achevés pour la tranche 1 dans un délai de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté. Les tranches 2 et 3 devant être achevées dans un délai de 6 ans à compter de la date du présent arrêté A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Préalablement à la vente des lots, le lotisseur ou son mandataire devra avoir demandé et obtenu de Monsieur le Maire, la délivrance du Certificat prescrit par l'Art. R 315.36 du Code de l'Urbanisme. A cet effet, il devra justifier de l'exécution des formalités administratives et de ses obligations

AUCUNE VENTE de parcelles ne pourra valablement intervenir avant que le dit certificat ait été délivré

-Article 3 :

D R A H

Avis annexé, pièce n°1

S D I S

Avis annexé, pièce n°2

D D E A ACCESSIBILITE VOIRIE

Avis annexé ,pièce n°3

E D F

Avis annexé, pièce n°4

C A U E

Avis annexé, pièce n°5

D D E A -POLICE DE L'EAU

Avis annexé, pièce n°6

GESTIONNAIRE VOIRIE

Avis annexé , pièce n°7

Article 4 : La publicité foncière sera assurée par les soins du notaire chargé de l'établissement de l'acte de cession des lots.

- Article 5 : Un exemplaire du dossier restera déposé en Mairie et mis à la disposition du public. Avis de ce dépôt sera publié dans la forme habituelle.

L'affichage de l'autorisation de lotir sur le terrain devra être assuré conformément aux dispositions de l'Art. A 315.3. du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Documents annexés au présent arrêté

- 1) Une demande de lotissement
- 2) Note de présentation
- 3) Plan de situation
- 4) Plan cadastral
- 5) Plan topographique
- 6) Plan parcellaire
- 7) Règlement graphique
- 8) Règlement écrit
- 9) Engagement du lotisseur
- 10) Statuts association syndicale
- 11) Programme des travaux
- 12) Plan voirie et espaces verts
- 13) Plan d'assainissement
- 14) Plan des réseaux
- 15) Profil AA':

Le Maire
 Alain NORRAY
 et Maire
 Le 1^{er} juin 2007.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
 Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-